



Office fédéral de la culture
Section Patrimoine culturel et monuments his-
toriques
ISOS
Hallwylstrasse 15
CH-3003 Berne

Envoi par courriel : isos@bak.admin.ch

Berne, le 15 mars 2019

Révision totale de l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits
à protéger en Suisse
Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position
concernant projet de révision totale de l'Ordonnance concernant
l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OI-
SOS) et de nous avoir transmis les documents y afférents.

Appréciation générale

L'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à
protéger en Suisse (ISOS) recense et documente des sites cons-
truits en Suisse dignes d'être protégés et conservés intacts. Il
n'équivaut pas à un instrument de protection absolue, mais consti-
tue une base de décision pour la planification. Il est le seul ins-
trument proposant pour l'ensemble du territoire une évaluation
des sites construits selon des critères uniformes et constitue une
base significative pour un développement de qualité de l'environ-
nement bâti. Il comprend aujourd'hui 1274 objets, situés dans
tous les cantons, ce qui représente environ 20 % des aggloméra-
tions suisses. Le Parti socialiste suisse (PS) considère que l'ISOS
a endossé un rôle inestimable dans la préservation des sites cons-
truits en Suisse face à un aménagement du territoire incontrôlé.
L'ISOS représente une référence solide à une densification de
qualité. Sont inscrits dans l'ISOS des sites construits d'une qua-
lité exceptionnelle et dont la signification dépasse les frontières
régionales, cantonales voire nationale. Ce faisant, il n'y a pas
lieu, à l'heure actuelle, d'affaiblir l'ISOS, malgré les critiques

Parti socialiste
Suisse

Theaterplatz 4
Case postale · 3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



qu'il a essuyées. Un rapport du Conseil fédéral a très clairement démontré que « l'ISOS [n'empêchait] pas la densification, en principe, mais qu'il [pouvait] la rendre plus exigeante ». Le Conseil fédéral défend l'ISOS comme un instrument favorisant la densification de qualité et explique que « les charges imposées par l'ISOS (protection des sites construits) et la LAT (densification), et leur mise en œuvre commune et soigneusement coordonnée représentent une occasion d'améliorer la qualité de la vie ».

La présente révision totale de l'OISOS vise à codifier la jurisprudence, qui s'est beaucoup développée depuis 2009 et qui a apporté certaines clarifications et davantage de transparence. Elle a également pour objectif l'harmonisation de l'OISOS avec ses deux ordonnances-sœurs relatives à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale et l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse. Le PS tient à manifester son soutien à cette révision totale.

Commentaire des dispositions

Les articles 1 et 2 de la révision sont particulièrement importants dans la mesure où ils énoncent très clairement que l'Office fédéral de la culture (OFC) est compétent pour l'élaboration de l'ISOS. Ils précisent les critères pertinents pour l'inscription d'un site dans l'ISOS et règlent le mode de publication et la consultation de l'ISOS, ce qui accroît sa visibilité. Le PS réserve un accueil favorable à l'article 5, qui précise les objets à sauvegarder, à savoir des sites construits. Ce terme y est très clairement défini : les « sites construits » sont des agglomérations appréhendées dans leur globalité. Une agglomération au sens de l'ISOS est une implantation constituée, d'une part, de surfaces bâties comportant des espaces tampons et, d'autre part, de surfaces non bâties qui entretiennent un rapport de spatialité avec le bâti. De même, l'article définit clairement les « parties de site », qui peuvent comprendre des surfaces bâties ou non bâties de plus ou moins grande dimension, des constructions ou des parties de constructions. La somme des parties de site constitue le site construit. Ces clarifications sont, aux yeux du PS, absolument bienvenues.

Dans le fond, les articles 5 à 8 codifient la pratique en vigueur jusqu'à présent. Celle-ci est ainsi rendue plus compréhensible et accessible, ce que le PS approuve sans réserve. Les articles 9 et 10 de la révision nous apparaissent pertinents dans la mesure où ils émettent des critères pour l'évaluation des parties de site et objectifs de sauvegarde. L'article 9, alinéa 4, précise les objectifs de sauvegarde et les répartit en trois catégories : sauvegarde de la substance, sauvegarde de la structure et sauvegarde du caractère. Ces trois objectifs sont explicités dans le rapport explicatif,



Christian Levrat
Président

Jacques Tissot
Secrétaire politique